

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1576

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

À l'alinéa 17, après la seconde occurrence du mot :

« prénatal »

insérer les mots :

« et au diagnostic préimplantatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir une base juridique aux recommandations de bonnes pratiques relatives à l'activité de diagnostic préimplantatoire, à l'instar de celles relatives au diagnostic prénatal. En effet, l'arrêté du 1er juin 2015 fixant à l'heure actuelle ces recommandations concerne à la fois les activités de diagnostic prénatal et de diagnostic préimplantatoire.